

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

EDWARD PETER BODNARCHUK

AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience les 9, 10 et 11 mai 2016, à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure, à l'hôtel Radisson, 12^e étage, salle Ambassador D, 288, avenue du Portage, Winnipeg (Manitoba).

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles de procédure), l'audience est classée dans :

- le régime des affaires standard
- le régime des affaires complexes

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si Edward Peter Bodnarchuk (l'intimé) s'est rendu coupable des contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) :

Chef 1

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à GS, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 2

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé a fait pour le compte de GS des recommandations ne convenant pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 3

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de GS, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience.

Aperçu

1. L'affaire a sa source dans le traitement par l'intimé des comptes de GS. GS est une femme célibataire ayant un actif et un revenu limités, qui épargnait en vue de la retraite. L'intimé a manqué à son obligation de connaissance de cette cliente et a recommandé à cette cliente des placements à risque élevé qui ne lui convenaient pas, ce qui a entraîné la perte d'une partie importante des placements de GS.

Historique de l'inscription

2. À l'heure actuelle, l'intimé est employé chez PI Financial Corp., à Winnipeg (Manitoba); il y est représentant inscrit depuis 2012. L'historique de son inscription avant son emploi actuel est présenté dans le tableau suivant :

| De | À | Courtier | Catégorie d'inscription |
|--------------|---------------|---|---|
| Juillet 2010 | Décembre 2012 | Financière Banque Nationale Ltée | Représentant inscrit (valeurs mobilières) (clientèle de détail) |
| Avril 2008 | Juillet 2010 | Valeurs mobilières Union Ltée | Représentant inscrit (valeurs mobilières) (clientèle de détail) |
| Mai 2006 | Mars 2008 | DMW Securities Inc. (Corporation Valeurs Mobilières Dundee) | Représentant inscrit, limité à l'épargne collective |
| Février 2005 | Avril 2006 | HollisWealth Advisory Services Inc. | Représentant de courtier en épargne collective |
| Juillet 2003 | Janvier 2005 | Ten Star Financial Inc. | Représentant de courtier en épargne collective |

Contexte

- GS est devenue cliente de l'intimé postérieurement à 2004, pendant qu'il était personne inscrite chez la Corporation Valeurs mobilières Dundee. Elle a ensuite transféré ses comptes auprès de l'intimé chez Valeurs mobilières Union Ltée (d'avril 2008 à août 2010), puis chez Financière Banque Nationale Ltée (d'août 2010 à décembre 2012).
- Au cours de la période allant du 31 juillet 2008 au 30 novembre 2012 (la période des faits reprochés), l'intimé gérait la plus grande partie de l'actif liquide de GS. En juillet 2008, c'était environ 49 000 \$, ce qui représentait à peu près les deux tiers de son actif liquide total.

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

- GS a rempli deux formulaires d'ouverture de compte au cours de la période des faits reprochés. Le premier, lorsqu'elle a transféré ses comptes chez Valeurs mobilières Union Ltée (Union) et le second, lorsqu'elle est passée à la Financière Banque Nationale Ltée (Banque Nationale). Les deux formulaires surestimaient sa tolérance au risque, l'indiquant comme risque élevé, 100 % (chez Union) et risque très élevé, 100 % (à la Banque Nationale).

6. Ces paramètres de tolérance au risque ne correspondaient pas à sa situation personnelle et financière, comportant notamment les faits essentiels suivants :
 - a. GS était dans la mi-quarantaine et avait un revenu annuel d'environ 38 000 \$ lorsqu'elle a commencé à effectuer des placements auprès de l'intimé;
 - b. GS n'avait pas de régime de retraite. Ses placements devaient servir à sa retraite et représentaient au départ la plus grande partie de son actif liquide;
 - c. La valeur nette de GS était comprise entre 275 000 \$ et 300 000 \$ et son actif liquide net entre 75 000 \$ et 100 000 \$;
 - d. GS avait des connaissances et une expérience limitées en matière de placement. Elle comprenait que des placements à risque élevé seraient soumis à des fluctuations, mais elle n'était pas consciente qu'elle pouvait perdre une partie importante, sinon la totalité, de ses placements.

La convenue

7. GS avait mis sa confiance dans l'intimé et se fiait à ses conseils. L'intimé recommandait toutes les opérations dans ses comptes et GS acceptait automatiquement ses recommandations. Les recommandations ne convenant pas à GS faites par l'intimé ont entraîné un niveau de risque inapproprié pour les avoirs de son compte.
8. Sur la période des faits reprochés, la portion à risque élevé des comptes de GS a augmenté jusqu'à un pourcentage substantiel de ses avoirs. Au cours de la période des faits reprochés, la proportion des titres à risque élevé a varié entre 2,15 % et 97,9 %. La plupart des émetteurs des titres dans lesquels GS a effectué des placements ne déclaraient aucun revenu dans leurs états financiers.
9. Les avoirs de GS sont devenus fortement concentrés dans le secteur des métaux et des mines. Au cours de la période des faits reprochés, la concentration dans ce secteur a varié entre 2,15 % et 88 %.
10. Éléments importants :
 - a. De mars 2010 à décembre 2012 (à l'exception de septembre 2010), plus de 80 % des avoirs de GS étaient à risque élevé;
 - b. De novembre 2009 à décembre 2012, plus de 50 % des avoirs de GS étaient placés dans des petites sociétés minières qui n'avaient pas déclaré de bénéfice de quelque importance;

- c. Au cours de la période d'un an allant de mars 2010 à mars 2011 (à l'exception du mois de septembre 2010), la concentration dans les titres de petites sociétés minières a dépassé 70 % des avoirs dans les comptes de GS.
11. Au cours de la période des faits reprochés, GS avait exprimé des inquiétudes à l'intimé au sujet des pertes dans ses comptes. Malgré ces inquiétudes, l'intimé n'a pas recommandé un rééquilibrage de ses comptes pour diminuer le degré de risque.

Les opérations discrétionnaires

12. La plupart des opérations exécutées dans les comptes de GS l'ont été sur une base discrétionnaire. L'intimé communiquait à l'occasion avec GS, mais il ne le faisait que pour discuter de ses comptes de façon générale et ne recevait pas d'autorisation en vue d'opérations précises. Dans la plupart des cas, l'intimé n'informait pas GS d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
- a. le titre qu'il achèterait;
 - b. la quantité de titres à acheter;
 - c. le cours d'achat du titre;
 - d. le moment de l'achat.
13. Aucun des comptes de GS n'était désigné ou autorisé comme compte carte blanche. Partant, les comptes n'étaient pas surveillés comme comptes carte blanche. À aucun moment, l'intimé n'a satisfait aux exigences en matière de compétence applicables aux gestionnaires de portefeuille.

Les pertes

14. Au cours de la période des faits reprochés, les comptes combinés de GS ont subi une perte d'environ 30 457 \$. Cette perte représentait environ 53 % de la valeur de ses comptes. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a reculé de 9,96 %.

Les commissions

15. L'intimé a gagné environ 722 \$ de commissions sur le compte de GS au cours de la période où il travaillait à la Banque Nationale.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux Règles de procédure.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des Règles de procédure, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, l'intimé doit signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparait pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne inscrite :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;

- (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) la révocation de l'inscription;
- (h) une radiation permanente de l'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre par suite de la contravention;
- (c) la suspension des droits et privilèges du membre (laquelle pourra comporter pour le membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l'expulsion du courtier membre de l'OCRCVM;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers

membres, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

FAIT à Calgary (Alberta), le 11 mars 2016.

« Warren Funt »

WARREN FUNT

VICE-PRÉSIDENT POUR L'OUEST DU CANADA
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
Royal Center
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5